



CONCOURS DE RECRUTEMENT DIRECT
DANS LE CORPS DES MAGISTRATS
DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Au titre de 2026

* * * * *

Session des 27 et 28 août 2025

Première épreuve commune d'admissibilité : dossier de contentieux administratif

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient 3

Au vu du dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.

A noter : Tous les mémoires et pièces du dossier ont été communiqués aux parties.
Tous les éléments de la procédure devant le tribunal administratif figurent dans le dossier.

Le dossier comporte 44 pages numérotées.

LISTE DES PIECES POUR L'EPREUVE CONSISTANT EN L'ETUDE D'UN DOSSIER CONTENTIEUX

Documents	Désignation	Pages
Document n°1	Requête de l'Association des usagers de la Grande Bibliothèque Française et autres, enregistrée le 1 ^{er} septembre 2022 (via Télérecours)	1 à 8
Document n°2	Statuts de l'Association des usagers de la Grande Bibliothèque Française	9 à 11
Document n°3	Site internet de la Grande Bibliothèque Française – Publication du 28 avril 2022	12
Document n°4	Communiqué de presse de la Grande Bibliothèque Française du 1 ^{er} juillet 2022 (extraits)	13 et 14
Document n°5	Mémoire en défense de la Grande Bibliothèque Française, enregistré le 13 janvier 2023	15 à 24
Document n°6	Rapport transmis au comité technique de la Grande Bibliothèque Française en vue de sa séance du 22 avril 2022 (extraits)	25
Document n°7	Courriel du 26 avril 2022 adressée par la direction au personnel de la Grande Bibliothèque Française (extraits)	26
Document n°8	Courriel du 25 mai 2022 de la présidente au personnel de la Grande Bibliothèque Française (extraits)	27 et 28
Document n°9	Lettre aux lecteurs n° 117 (septembre – octobre 2022) (extraits)	29
Document n°10	Procès-verbal de la séance du 14 mars 2022 du conseil d'administration de la Grande Bibliothèque Française (extraits)	30 à 32
Document n°11	Procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 du conseil d'administration de la Grande Bibliothèque Française (extraits)	33 et 34
Document n°12	Extraits du code de justice administrative	35
Document n°13	Extraits du code du patrimoine	35 à 37
Document n°14	CE, 25 juin 1969, V., A (extraits)	38
Document n°15	CE, Section, 30 mars 1973, D., n° 80717, A (extraits)	38
Document n°16	CE, 26 juillet 1985, Association « Défense des intérêts des lecteurs de la Bibliothèque Nationale », n° 50132, B (extraits)	38 et 39
Document n°17	CE, 16 décembre 1988, Mme F., n° 65860, C (extraits)	39
Document n°18	CE, 19 février 1993, N., n° 106792, B (extraits)	39
Document n°19	CE, Assemblée, Comité central d'entreprise de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA), n° 132993, A (extraits)	40
Document n°20	CE, 7 juillet 1993, Syndicat C.G.T. du personnel de l'hôpital Dupuytren, n° 101415, B (abstract)	40
Document n°21	CE, Section, 3 avril 1998, Fédération de la plasturgie, n° 177962, 180754, 183067, A (extraits)	40 et 41
Document n°22	CE, 29 juillet 1998, Syndicat intercommunal du golf de l'Adour, n° 158753 160965, B (extraits)	41
Document n°23	CE, 19 avril 2000, B., n° 207469, A (extraits)	41
Document n°24	CE, 23 décembre 2011, Assemblée, M. C. D. et autres, n° 335033, A (extraits)	41 et 42
Document n°25	CE, 19 juin 2015, Association des élus pour la défense du Cévenol et de la ligne Paris - Clermont-Ferrand - Nîmes et autres, n° 380379, 385224, B (extraits)	42
Document n°26	CE, 25 novembre 2015, Société G., n° 383482, A (extraits)	42
Document n°27	CE, 27 juin 2016, Syndicat régional CFDT santé sociaux de Corse, n° 388758, B (extraits)	43
Document n°28	CE, Section, 3 décembre 2018, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, n° 409667 (extraits)	43
Document n°29	CE, 20 mars 2019, M. et Mme W., n° 401774, B (extraits)	43 et 44
Document n°30	CE, Section, 3 juin 2022, Conseil national des barreaux et autres, n° 452798, 452806, 454716, A (extraits)	44

DOCUMENT N°1

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

REQUÊTE

POUR :

1°) L'Association des Usagers de la Grande Bibliothèque Française (AUGBF), dont le siège social est fixé au 112, rue Lamartine, 75020 Paris (*pièce n°1*),

2°) Mme A. B., docteure en histoire et professeure agrégée, demeurant 83, chemin du Soleil, 81450 Magloire,

3°) Mme C. D., maîtresse de conférences en littérature comparée, Université Poitiers II, demeurant 18, rue d'Ulm, 33007 Bordeaux,

4°) Mme E. F., maîtresse de conférences en études élisabéthaines, Université Paris Nord, demeurant 27, rue Jules Grévy, 13006 Marseille,

5°) Mme G. H., professeure certifiée, docteure en histoire, demeurant 14, rue des Hirondelles, 19418 Yves-Saint-Antoine,

6°) M. I. J., maître de conférences en histoire, Sorbonne Université, demeurant 150, avenue Berthier, 75006 Paris,

7°) Mme K. L., doctorante en pratique et théorie de la création artistique et littéraire, Rouen Université, demeurant 24, square de la Méandre, 75016 Paris,

8°) M. M. N., professeur des universités en histoire médiévale, Université Lyon III, demeurant 11, rue Lebrun, 75001 Paris,

9°) Mme O. P., maîtresse de conférences en littérature française, Université Bordeaux Montesquieu, demeurant 19, rue de la Gourde, 75002 Paris.

Demandeurs

Représentés par Me Jean Day, avocat à la cour

CONTRE :

1°) La décision venant, d'une part, restreindre, à compter du 2 mai 2022, l'amplitude des horaires de communication directe au sein des salles de recherche du site George Sand de la Grande Bibliothèque Française (GBF) de 13h30 à 17h00 du lundi au samedi et, d'autre part, pour les consultations avant 13h30, rendre obligatoire la réservation en ligne des documents la veille jusqu'à 20h00 (sauf vendredi 17h), décision non formalisée et dont l'existence a été révélée par une publication, le 28 avril 2022, sur le site internet de la GBF (*pièce n°2*),

2°) La décision venant restreindre, d'une part, à compter de la « rentrée 2022 », soit à compter du 26 septembre 2022, l'amplitude des horaires de communication directe au sein des salles de recherche du site George Sand de la Grande Bibliothèque Française (GBF) de 12h00 à 17h du lundi au samedi et, d'autre part, pour les consultations avant 12h00, rendre obligatoire la réservation en ligne des documents la veille jusqu'à minuit, décision non formalisée dont l'existence a été révélée par un communiqué de presse publié sur le site internet de la GBF le 1^{er} juillet 2022 (*production n°3*).

Faits et procédure

I. La Grande Bibliothèque Française (GBF) est dépositaire du dépôt légal depuis 1537.

La plus grande partie des 16 millions de livres et recueils, 492 000 périodiques (les séries complètes), 1,6 millions d'enregistrements sonores et autres estampes, cartes, monnaies qu'elle conserve, se trouve sur le site George Sand (Paris 15^{ème}). Une partie est disponible en ligne via Francia (environ 700.000 ouvrages, 18.000 périodiques consultables à distance ou seulement intra-muros). Le site de Paris 15^{ème} conserve donc la majeure partie du fonds de la GBF, soit 11.118.034 documents, accessibles en rez-de-jardin dans les salles de recherche du bâtiment.

Ce site a été conçu comme un site encyclopédique en mesure de conserver et de délivrer tous les savoirs. Les magasins, situés sur plusieurs étages en sous-sols et dans les différents étages, sont reliés aux banques de salles, où s'effectuent la communication des documents, par le fameux « Transport Automatique de Documents » (TAD) : une flotte de nacelles bleues robotisées sur rails, spécifique à la GBF, pour une manipulation optimisée à la fois pour le confort du lecteur et pour la conservation des documents. Il s'agit d'un site unique au monde, indispensable à la recherche, notamment universitaire.

Cette concentration unique des fonds de la GBF, voulue dès la conception du bâtiment, donne à l'établissement un rayonnement national et international inégalé, qui est mise à mal par la restriction de la communication directe des ouvrages.

En effet, une recherche, notamment universitaire, est, par principe, un voyage dans l'inconnu. Une recherche nécessite en effet la consultation d'un certain nombre d'ouvrages ou documents non déterminés par avance. Et la consultation d'un ouvrage, par ses notes en bas de page et sa bibliographie plus ou moins riche, conduit le plus souvent à la consultation d'un autre ouvrage, lui-même doté d'une bibliographie propre et pouvant conduire à la consultation d'autres documents. Une telle pratique est qualifiée par les chercheurs de « *rebond bibliographique* ». Ce cas de figure est central au sein d'une recherche et il nécessite la possibilité de commander sans délai des ouvrages à la banque de lecture : l'enjeu des horaires et de leur amplitude des communications de livres devient ainsi très concret.

II. Historiquement, la majeure partie du fonds de la GBF était accessible en rez-de-jardin en salles de lecture et recherche du bâtiment George Sand, laquelle était ouverte de 9h à 20h du lundi au samedi. Jusqu'au 15 mars 2020, pour consulter les millions de documents présents sur le site même, il était possible de réserver à l'avance 5 documents, et sur place d'en consulter 20 de plus. Pour ce faire, la consultation directe était possible de 9h à 17h du lundi au samedi.

Le **2 mai 2022**, après la crise sanitaire de la COVID-19, la GBF a rétabli partiellement les communications directes sur le site George Sand en restreignant la consultation de 13h30 à

17h00 du lundi au samedi et, pour les consultations avant 13h30, en obligeant à réserver en ligne les documents la veille jusqu'à 20h00 (sauf vendredi 17h) (pièce n°2).

Ces mesures conduisant à une réduction drastique du temps pendant lequel la consultation directe des ouvrages est possible ont été contestées par les personnels et usagers de la GBF et, en particulier, par un collectif rassemblant plus de 430 acteurs du monde universitaire et culturel qui les a dénoncées, dans une tribune signée dans le quotidien *Le Monde* datée du 12 mai 2022.

Puis le conseil d'administration de la GBF a décidé, par délibération du 30 juin 2022, de limiter à la marge, pour la « rentrée » 2022, soit à compter du **26 septembre 2022**, la restriction en fixant une amplitude de consultation directe entre 12h00 et 17h00 du lundi au samedi et, pour les consultations avant 12h00, en obligeant à réserver en ligne les documents la veille jusqu'à minuit (23h59). La teneur de cette délibération a, en substance, été délivrée par voie de communiqué de presse publié le 1^{er} juillet suivant sur le site internet de la GBF (*pièce n°3*).

L'Association des Usagers de la Grande Bibliothèque Française (AUGBF), qui a notamment pour objet de défendre les conditions d'accès et de travail à la GBF, ainsi que plusieurs chercheurs demandent au Tribunal administratif de Paris d'annuler ces deux décisions non formalisées, à savoir :

- celle restreignant, à compter du **2 mai 2022**, l'amplitude des horaires de communication directe au sein des salles de recherche du site George Sand de la GBF de 13h30 à 17h00 du lundi au samedi et, pour les consultations avant 13h30, rendant obligatoire la réservation en ligne des documents la veille jusqu'à 20h00 (sauf vendredi 17h),
- celle restreignant, à compter du **26 septembre 2022**, cette amplitude des horaires de communication directe de 12h00 à 17h du lundi au samedi et, pour les consultations avant 12h00, rendant obligatoire la réservation en ligne des documents la veille jusqu'à minuit.

Discussion

I. Sur l'illégalité externe des décisions attaquées :

I.1. Sur l'incompétence de l'auteur des décisions attaquées :

En droit, il n'est pas contesté que le pouvoir de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité est reconnu, même sans texte, aux chefs de service (CE, Section, Jamart, 7 février 1936, n° 43321, Rec.172).

Or, pour la GBF, ces textes existent. Ce sont les articles R. 341-10 et R. 341-13 du code du patrimoine qui définissent les compétences respectives du conseil d'administration de l'établissement et de son président et attribue à ce dernier le pouvoir d'organisation du service.

L'article R. 341-10 du code du patrimoine dispose en effet que : « *Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :*

1° Les orientations de l'établissement, ainsi que sur son programme d'activités et d'investissement ;

2° Le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article R. 341-6, sur l'exécution duquel il lui est fait un compte rendu annuel ;

3° Le budget et ses modifications pour l'ensemble des activités de l'établissement public ainsi que le compte financier et l'affectation du résultat de l'exercice ;

4° Le rapport annuel d'activité ;

5° L'organisation générale des services et la liste des directions et délégations ;

(...)

12° La politique tarifaire de l'établissement et la fixation des droits d'entrée et des tarifs des prestations ;

(...)

Le conseil d'administration est consulté sur le règlement intérieur de l'établissement et les conditions d'ouverture au public (...). »

Et l'article R. 341-13 du même code prévoit que : « *Le président de la Grande Bibliothèque Française dirige l'établissement public. A ce titre :*

1° Il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, en prépare les délibérations et en assure l'exécution ;

2° Il accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article R. 341-10 ;

3° Il gère le personnel. Il recrute les personnels contractuels. Il donne son avis sur l'affectation des personnels titulaires de l'établissement, sauf lorsque l'affectation est consécutive à un concours. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et les affecte dans les différents services ;

4° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

5° Il signe les conventions, contrats et marchés engageant l'établissement ;

6° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration (...). »

Il résulte de ces dispositions que c'est au président de la Grande Bibliothèque Française et non au conseil d'administration de l'établissement, lequel est seulement « *consulté sur les conditions d'ouverture au public* », de prendre les décisions d'organisation du service.

En l'espèce, les décisions contestées modifiant les horaires de communication des documents en salle de recherche, prises en mai 2022, puis pour la rentrée de septembre 2022, n'ont pas été formalisées. Les requérants contestent en conséquence que celles-ci aient effectivement été prises par une autorité compétente en la personne de la présidente de la GBF. De surcroît, il semble ressortir du communiqué de presse du 1^{er} juillet 2022 (*pièce n°3*) que c'est le conseil d'administration qui a pris la seconde décision, alors qu'il n'avait pas le pouvoir d'approuver les modifications des horaires de communication des documents en salle de recherche en application des dispositions de l'article R. 341-10 du code du patrimoine.

Les décisions attaquées sont donc entachées d'incompétence.

I.2. Sur les vices de procédure :

I.2.a. Sur l'absence de consultation préalable du conseil d'administration :

A supposer que la présidente de la GBF soit bien l'auteur des deux décisions attaquées, prises de manière non formalisée en mai et pour la rentrée de septembre 2022, rien ne permet d'établir que le conseil d'administration aurait été consulté préalablement sur les modifications de l'amplitude des horaires de communication directe au sein des salles de recherche du site George Sand.

Or cette consultation était obligatoire en vertu de l'article R. 341-10 du code du patrimoine (*« Le conseil d'administration est consulté sur (...) les conditions d'ouverture au public »*).

Les décisions attaquées sont donc entachées de ce point de vue d'un vice de procédure, alors que la consultation du conseil d'administration constitue une garantie, notamment pour ses membres et les usagers qui y sont représentés.

I.2.b. Sur l'absence de consultation préalable du conseil scientifique :

En droit, l'article R. 341-17 du code du patrimoine dispose que : *« Le conseil scientifique (...) est consulté sur toutes les questions relatives aux orientations de la politique scientifique et culturelle de l'établissement et à ses activités de recherche et fait toutes propositions relatives à la politique scientifique de l'établissement »*.

En l'espèce, il n'est pas démontré que le conseil scientifique aurait été préalablement saisi avant l'intervention des décisions attaquées, de sorte que ces dernières ont été prises au terme d'une procédure irrégulière.

Or la consultation du conseil scientifique s'imposait manifestement dès lors que les questions d'organisation du service public – en l'occurrence, l'amplitude des horaires de communication directe au sein des salles de recherche du site – relèvent bien des *« orientations de la politique scientifique ou de la politique culturelle de l'établissement »*.

Les décisions attaquées sont donc entachées de ce point de vue d'un vice de procédure.

II. Sur l'illégalité interne des décisions attaquées :

II. 1. Sur la limitation dans des conditions anormales du droit d'accès des usagers au service public :

Les nouvelles conditions d'organisation du service public de communication directe des documents de la GBF, fixées par les deux décisions attaquées, sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une erreur de droit et portent atteinte au principe d'accessibilité et de continuité du service public, étant rappelé que la GBF est investie d'une mission scientifique que cet établissement public national est pourtant tenu de protéger.

En droit, de manière générale, le principe de mutabilité suppose que le régime des services publics doit pouvoir être adapté en fonction de l'évolution des besoins sociaux et des exigences de l'intérêt général, sans que les agents ou les usagers du service puissent s'opposer aux changements pouvant affecter le service ou en invoquant un droit acquis au maintien des

dispositions le régissant. Cependant, comme le faisait valoir André de Laubadère, « *lorsqu'un service public a été créée et organisé, les administrés peuvent faire valoir un véritable droit au fonctionnement du service public (...) : droit d'accès au service, droit au fonctionnement correct du service, droit à l'égalité des usagers* » (Traité de droit administratif, Tome 1, n° 1119 ; v. aujourd'hui Y. Gaudemet, Traité, Tome 1, n° 1553).

Si le gestionnaire d'un service public administratif dispose ainsi d'importants pouvoirs d'organisation, il ne peut décider d'en modifier les modalités d'organisation et de fonctionnement que pour des motifs en rapport avec les nécessités de ce service (CE, Sect., 26 juillet 1985, Association « *Défense des intérêts des lecteurs de la Bibliothèque nationale* » Req. n° 50132, Rec. p. 478). S'agissant, par exemple, de la modification des heures d'ouverture d'un bureau de poste, le Conseil d'Etat a déjà jugé, pour rejeter une demande d'annulation de la décision du ministre, que l'application desdits horaires n'avait pas eu pour effet de limiter dans des conditions anormales le droit d'accès des usagers au service public postal (CE, 25 juin 1969, V., Req. n° 69449, Rec. 334).

En l'espèce, la spécificité du service public géré par la GBF a été directement remise en cause en limitant, dans des conditions anormales, les modalités d'accès aux documents conservés dans les magasins, privant les usagers du droit à disposer du service tous les matins, sauf à avoir été en mesure de réserver ces documents par téléservice au plus tard la veille, sous un prétexte de rentabilité et de rééquilibrage des différentes missions de l'établissement qui ne sont pas démontrés. Ainsi, initialement de 9h00 à 17h00 du lundi au samedi, les horaires ont été réduits de 13h30 à 17h00 à partir du 2 mai 2022, puis de 12h00 à 17h00 à partir de septembre 2022. Partant, la réduction a un impact sur tous les matins. Corrélativement, pour prétendre avoir accès à ces documents le matin (et donc avant l'heure d'ouverture du service de communication directe), les décisions attaquées obligent à réserver en ligne les documents la veille jusqu'à 20h00 pour la première décision et jusqu'à minuit (23h59) pour la seconde décision.

L'accès au service est donc limité de manière quasi absolue tous les matins et pour tous les usagers n'ayant pas été en mesure de réserver en ligne au plus tard à minuit la veille.

En conséquence, c'est l'une des missions historiques de la GBF qui se trouve lourdement obérée puisque les décisions attaquées réduisent, de manière drastique, l'accès aux ouvrages, ce qui révèle une méconnaissance totale des nécessités de la préparation des cours universitaires et du travail de recherche en bibliothèque, qui s'effectue par rebonds d'un ouvrage ou d'un article à l'autre.

Dans ces conditions, pour des motifs qui ne sont pas établis de manière incontestable, il apparaît que l'accès au service public des usagers tous les matins est anormalement limité de sorte que les décisions attaquées encourent l'annulation.

II. 2. Sur la méconnaissance du principe d'égalité :

En droit, le principe d'égalité, qui est tout à la fois un principe général du droit (CE, 9 mars 1951, Sté des concerts du conservatoire, GAJA, 13ème édition, n° 70 p. 443) et un principe constitutionnel (Décision n° 73-51 DC, 27 décembre 1973, Taxation d'office, RJC, I-28), implique de traiter à l'identique des situations identiques. Il prohibe donc les différences de traitement chaque fois qu'elles ne sont pas justifiées par une différence de situation ou des considérations d'intérêt général, à condition toutefois que, dans l'un ou l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet du texte qui l'établit (CE, Section,

10 mai 1974, D. et Sieur C., p. 274 ; CC, 23 juillet 1996, Rec. p. 107 ; 6 août 2010, n° 2010-24 QPC).

En l'espèce, les décisions attaquées, en ne permettant plus l'accès direct aux ressources en magasin de la GBF tous les matins, méconnaissent le principe d'égalité entre les usagers du service public et en l'occurrence, l'égalité d'accès au dépôt légal et aux collections conservées exclusivement à la GBF de manière manifestement disproportionnée.

D'une part, les décisions litigieuses ont pour conséquence la désorganisation du travail de plusieurs catégories d'usagers, notamment les professionnels aux emplois du temps contraints, avec un allongement du temps de consultation et des décalages intempestifs parfois sur plusieurs jours. Ces restrictions drastiques de l'amplitude horaire pénalisent, entre autres, journalistes, éditeurs, enseignants, chercheurs et tous les professionnels qui ont besoin de consulter rapidement des documents conservés uniquement sur le site George Sand pour leurs recherches (antiquaires, auteurs, documentalistes, etc.) le matin pour des raisons de service.

D'autre part, les usagers résidant à plus d'une heure du site George Sand - soit la majeure partie de la population française – ce site étant le seul en France conservant les documents du dépôt légal, n'ont pas nécessairement les moyens de dépenser des sommes importantes en train et logement sur Paris pour venir travailler seulement quelques heures sur le site, d'autant que bien souvent, il est nécessaire de compléter les recherches en recourant à d'autres institutions de conservation franciliennes.

Le principe d'égalité entre les usagers ayant des obligations familiales, alors même qu'ils ne représenteraient que 6% du total des usagers, en particulier parentales, en raison des horaires scolaires et périscolaires est également méconnu, ce qui accroît encore l'inégalité hommes-femmes dans la mesure où ces dernières assument statistiquement plus fréquemment les obligations éducatives et matérielles liées aux enfants.

Par ailleurs, les usagers en situation de handicap visible ou non, de type trouble du spectre autistique qui peuvent souhaiter venir à des périodes de moindre fréquentation ou qui ont des maladies chroniques ayant besoin de plus grandes plages de temps pour travailler, sont pénalisés.

Enfin, les décisions attaquées augmentent la fracture numérique et l'inégalité d'accès aux documents du dépôt légal dans la mesure où le recours à un ordinateur personnel est nécessaire pour pouvoir réserver en ligne une place et commander la veille un ouvrage pour le consulter le lendemain. Or, ainsi qu'il a été démontré au titre du rappel des faits, l'essentiel du travail de recherche fonctionne par rebonds entre documents, ce qui ne peut être anticipé par des réservations.

Dans ces circonstances, la réorganisation du service telle qu'elle résulte des décisions critiquées en instaurant une obligation d'utiliser le téléservice de réservations en ligne pour pouvoir accéder le lendemain aux ressources de la bibliothèque ne pourra qu'être censurée.

II. 3. Sur l'erreur de droit ou, du moins, l'erreur manifeste d'appréciation :

Caractérisant une nouvelle erreur de droit et, du moins, une erreur manifeste d'appréciation, les décisions entreprises viennent restreindre drastiquement l'amplitude horaire de communication directe et en modifier substantiellement les règles alors que, parallèlement et en dépit de la

dégradation du service désormais offert, la Grande Bibliothèque Française a décidé d'augmenter le tarif plein du titre d'accès annuel à la bibliothèque de recherche de 50 à 55 euros.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les exposants **CONCLUENT** qu'il plaise au Tribunal administratif de Paris de :

- **ANNULER** les décisions attaquées,
- **ENJOINDRE**, sous un délai de 15 jours à compter de la décision juridictionnelle à intervenir et **SOUS ASTREINTE** de 1.000 euros par jour de retard, à la Grande Bibliothèque Française de rétablir la communication directe avec une amplitude de 9h00 à 17h00 du lundi au samedi, le bâtiment étant conçu dès l'origine spécifiquement à cet effet, afin de permettre à toutes les catégories d'usagers de consulter le fonds unique de la GBF,
- **METTRE A LA CHARGE** de la Grande Bibliothèque Française la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Me Jean Day, avocat à la cour

Productions :

1. Statuts de l'AUGBF
2. Publication du 28 avril 2022
3. Communiqué de presse du 1^{er} juillet 2022

DOCUMENT N°2

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Usagers de la Grande Bibliothèque Française (AUGBF).

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- a) de défendre la qualité de l'accès des lecteurs et usagers aux collections et aux services de la Grande Bibliothèque Française (ci-après « GBF ») ;
- b) d'être un espace d'échange entre les lecteurs et usagers de tous les sites de la GBF ;
- c) de faciliter les contacts entre lecteurs, usagers et personnels de la GBF ;
- d) de promouvoir par tous les moyens qui seront les siens une politique ambitieuse de développement scientifique et culturel au sein de la GBF.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 112, rue Lamartine, 75020 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée. Sa dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée au cours d'une assemblée générale extraordinaire, telle que prévue à l'article 12.

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs, personnes physiques ou morales, payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé sur proposition du bureau par l'assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte de la qualité de membre actif. Les personnes morales cotisent selon un statut spécifique. Chaque personne morale est représentée par un membre désigné par son propre conseil d'administration, et ne dispose que d'une seule voix ;
- b) Membres bienfaiteurs, dont la qualité est attribuée à qui effectue un don au moins supérieur à dix fois le montant de la cotisation annuelle ;
- c) Membres d'honneurs, choisis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Exonérés du paiement de la cotisation, ils sont membres de l'assemblée générale, mais ne disposent pas de droit de vote, et ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

ARTICLE 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par le bureau à fournir des explications.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les dons de bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ;
- c) Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quatre à vingt membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale, par scrutin à un tour, à la majorité simple des membres présents et représentés par un mandat écrit. Les membres du conseil sont rééligibles.

S'ils sont membres de l'association, les représentants des usagers au conseil d'administration de la GBF sont membres de droit du conseil d'administration de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les fonctions des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à main levée, par scrutin à un tour, à la majorité simple des membres présents et représentés par un mandat écrit. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou n'aura pas été représenté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Aucun membre du conseil ne peut recevoir plus de deux mandats représentatifs.

ARTICLE 10 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) Un président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- b) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- c) Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président ne sont cumulables avec aucune autre fonction au sein du bureau.

Le bureau initial est désigné par l'assemblée générale constitutive de l'association.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est possible aux membres de l'association de proposer d'inscrire un point supplémentaire, jusqu'à sept jours avant la tenue de l'assemblée générale. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont soumis au vote.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles pour les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à main levée, par scrutin à un tour, à la majorité simple des membres présents et représentés par un mandat écrit. Le nombre de mandats détenus par un membre personne physique présent n'est pas limité. Le représentant d'un membre personne morale ne peut recevoir plus de deux mandats. Le quorum est fixé à vingt pour cent (20%) du nombre total des membres de l'association disposant d'un droit de vote. En cas d'absence, les membres sont fortement incités à se faire représenter, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à main levée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés par un mandat écrit.

ARTICLE 13 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions sont remboursés sur justificatifs dans la limite des moyens financiers de l'association. Le conseil d'administration se réserve de déterminer les modalités de ces remboursements

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Paris, le 24 janvier 2015

DOCUMENT N°3

Grande Bibliothèque Française
Site Internet

La nécessité d'assumer l'évolution de la mise œuvre des missions statutaires de la GBF (dont l'ouverture d'un musée sur le site Anatole France, la préparation du futur centre de conservation qui sera implanté à Poitiers ou la mise en place du dépôt légal numérique prévu par la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021) à effectifs constants, couplée à l'évolution profonde des usages des chercheurs (et ceci avant même la crise sanitaire) ont conduit à la mise en place, par la direction de la GBF, de nouvelles règles de communication des documents dans les salles de lecture de la bibliothèque de recherche du site George Sand, à compter du 2 mai 2022.

Afin de permettre aux chercheurs d'accéder toute la journée aux collections patrimoniales conservés au titre du dépôt légal tout en optimisant les temps de postage des magasiniers de l'établissement, le nouveau dispositif instauré a modifié le fonctionnement de la bibliothèque sur deux points :

- mise en place d'une plage de communication directe (sans réservation) des documents conservés dans les magasins sur une amplitude horaire de 13h30 à 17h, du lundi au samedi ;
- pour les consultations avant 13h30, la nécessité de réserver à l'avance (jusqu'à 20h la veille de sa venue, sauf vendredi 17h) les documents conservés en magasins. Ces documents sont ensuite disponibles à l'arrivée des usagers.

Ce nouveau dispositif n'est pas conçu comme un dispositif figé mais a vocation à évoluer en fonction des attentes des usagers.

La Présidente,
Mme A. B.

Publié le 28 avril 2022

DOCUMENT N°4

Grande Bibliothèque Française

Site Internet

Communiqué de presse

Le conseil d'administration de la GBF s'est réuni le 30 juin 2022. À la suite de l'avis du conseil scientifique adopté le 28 juin 2022, il a examiné, à la demande de la Présidente de la GBF, les grandes orientations de l'organisation du service de communication des ouvrages dans les salles de recherche du site George Sand.

De nouvelles règles de communication des documents dans les salles de lecture réservées aux chercheurs sur ce site ont en effet été déployées depuis le 2 mai 2022. Organisant la possibilité pour les chercheurs d'accéder toute la journée aux collections patrimoniales, le nouveau dispositif modifiait le fonctionnement de la GBF sur deux points :

- mise en place d'une plage de communication pour le jour même, semblable pour tous les jours de la semaine et pour tous les documents, sur une amplitude horaire de 13h30 à 17h, du lundi au samedi ;
- nécessité pour les consultations avant 13h30 de réserver à l'avance avant sa venue et jusqu'à 20h la veille (sauf vendredi 17h).

Tenant compte de l'évolution des usages des chercheurs (baisse de plus de 40% des demandes de communication des documents au cours de la décennie qui a précédé le premier confinement, absence de demande de documents pour 50% des usagers présents chaque jour, développement de la réservation à l'avance, fréquentation très réduite des plages horaires matinales), cette nouvelle organisation permet d'affecter les agents de l'établissement à d'autres projets, nécessaires à l'évolution des missions statutaires de l'établissement, dans un contexte budgétaire contraint malgré la stabilité de ses moyens :

- la réouverture complète du site historique Anatole France et l'ouverture en son sein, à côté des salles de recherche, d'une salle de lecture publique, la Salle Ronde, et d'un musée destiné à donner accès aux collections nationales pour le plus grand nombre ;
- la mise en œuvre du dépôt légal numérique prévu par la loi depuis décembre 2021 et qui permet d'assurer la préservation de notre mémoire commune ;
- deux grands chantiers destinés à la protection du patrimoine commun : la préparation des collections en vue de leur transfert dans le nouveau centre de conservation de la GBF, à Poitiers ; le traitement des collections de presse conservées depuis 1631, trésor de la GBF et de la nation.

L'évolution des modalités de communication des documents, conçue de manière mesurée et en tenant compte des besoins – en particulier celui de « rebonds bibliographiques », indispensable à la pratique de recherche – et des usages, a suscité de vives inquiétudes. Dans un contexte plus général d'interrogations portées par le monde de la recherche, la décision prise par la GBF est apparue comme comportant des risques pour les chercheurs. La GBF a dès lors souhaité répondre à ces inquiétudes et rétablir le climat de confiance qui unit la bibliothèque à ses publics.

Cette réorganisation a ainsi été soumise à l'examen du conseil scientifique de la GBF, (...) composé de personnalités indépendantes expertes du monde de la recherche et de représentants d'institutions documentaires.

L'avis du conseil scientifique, adopté le 28 juin, tout en rappelant l'égale importance des différentes missions de la GBF (une mission patrimoniale, une mission d'aide à la recherche, une mission culturelle) et leur permanence historique, a formulé des préconisations d'évolution du dispositif et souligné la nécessité de mobiliser des moyens supplémentaires pour les mettre en œuvre. Il a été transmis aux ministres chargés de la Culture, de la Recherche et de l'Enseignement supérieur et du Budget.

Afin de répondre à ces recommandations, la GBF a immédiatement engagé une refonte de son application de réservation des documents pour la rendre plus ergonomique et permettre, sur place, au fil de la matinée, la réservation des ouvrages pour l'après-midi sans attendre l'ouverture de la communication directe.

Le dialogue s'est également poursuivi avec le ministère de la Culture. À la demande de la Ministre de la Culture, le directeur général des médias et des industries culturelles a confirmé lors du conseil d'administration du 30 juin que le ministère accordait 20 postes supplémentaires à la GBF.

Cette augmentation des effectifs permettra dès la rentrée :

- de prolonger jusqu'à minuit, à la place de 20h, la possibilité de réserver des documents pour le lendemain matin (dans la limite d'un quota augmenté de 25 documents) sauf le vendredi (17h),
- d'assurer le début de la communication directe des documents conservés en magasin dès 12h à la place de 13h30.

(...)

Publié le 1^{er} juillet 2022

DOCUMENT N°5

Tribunal administratif de Paris

Mémoire en défense

POUR :

La Grande Bibliothèque Française (GBF), représentée par sa présidente en exercice, domiciliée en cette qualité au 23, rue Gutenberg, 75015 Paris

Ayant pour avocat, Me Yves Jacques, avocat à la cour

CONTRE :

L'Association des Usagers de la Grande Bibliothèque Française (AUGBF) et autres.

Faits et procédure

La **Grande Bibliothèque Française** (ci-après GBF) est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Sa mission de service public est définie à l'article R. 341-2 du code du patrimoine : la GBF est chargée de collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde, en particulier le patrimoine de langue française ou relatif à la civilisation française. A ce titre, la GBF exerce les missions relatives au dépôt légal, consistant dans la collecte et la conservation de tous les documents mis à disposition d'un public, quelle que soit la nature de leur support. Et elle assure l'accès du plus grand nombre aux collections, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec la conservation de ces collections.

Il convient de préciser que le site George Sand de la GBF est composé de deux bibliothèques : une bibliothèque tous publics et une **bibliothèque de recherche**.

La bibliothèque de recherche, située en rez-de-jardin, est ouverte du lundi au samedi et comprend 1 500 places réparties dans 14 salles de lecture dans lesquelles seuls les usagers accrédités (au sens de l'article L. 132-4 du code du patrimoine) et titulaires d'un « pass recherche » – constitués pour l'essentiel de chercheurs – peuvent accéder :

- aux collections conservées en magasins, essentiellement issues du dépôt légal : ces collections patrimoniales doivent être prélevées par les magasiniers dans les magasins de l'établissement dispersés tant dans le sous-sol que dans les étages de l'établissement ;

- aux documents en libre accès : 337 000 documents physiques disponibles en libre accès, 9 millions de documents numériques disponibles dans Francia (la bibliothèque numérique de la GBF) ainsi que de nombreuses ressources électroniques également accessibles en salle.

La nécessité d'assumer l'évolution de la mise œuvre des missions statutaires de la GBF (dont l'ouverture d'un musée sur le site Anatole France, la préparation du futur centre de conservation qui sera implanté à Poitiers ou la mise en place du dépôt légal numérique) à effectifs constants, ainsi que l'évolution profonde des usages des chercheurs (et ceci avant même la crise sanitaire) ont conduit à la mise en place de **nouvelles règles de communication directe des documents dans les salles de lecture de la bibliothèque de recherche du site George Sand, à compter du 2 mai 2022.**

Afin de permettre aux chercheurs d'accéder toute la journée aux collections patrimoniales tout en optimisant les temps de postage des magasiniers de l'établissement, le nouveau dispositif instauré a modifié le fonctionnement de la bibliothèque sur deux points :

- mise en place d'une plage de communication directe (sans réservation) des documents conservés dans les magasins sur une **amplitude horaire de 13h30 à 17h, du lundi au samedi** ;
- pour les consultations avant 13h30, la **nécessité de réserver à l'avance (jusqu'à 20h la veille de sa venue, sauf vendredi 17h)** lesdits documents. Ces documents sont ensuite disponibles à l'arrivée des usagers.

Dans un souci d'apaisement des tensions engendrées par cette nouvelle organisation, la présidente de la GBF a décidé de saisir le conseil scientifique de la GBF, composé de personnalités indépendantes expertes du monde de la recherche et de représentants d'institutions documentaires sur cette nouvelle organisation. Dans son avis adopté le 28 juin 2022, le conseil scientifique a formulé certaines préconisations, notamment une augmentation de l'amplitude horaire journalière pour la communication directe afin de satisfaire les besoins en matière de « rebonds bibliographiques » (demande d'un nouveau document issue de la consultation d'un premier document).

Prenant en compte cet avis et à la demande de la présidente de la GBF, le conseil d'administration a examiné, le 30 juin 2022, une évolution de l'organisation du service de communication des documents dans les salles de lecture de la bibliothèque de recherche, pour une mise en œuvre à la rentrée 2022 (**à compter du 26 septembre 2022**), avec :

- **un début de la communication directe des documents conservés en magasin dès 12h à la place de 13h30,**
- **et la prolongation jusqu'à minuit, à la place de 20h, de la possibilité de réserver des documents pour le lendemain matin** (dans la limite d'un quota augmenté de 25 documents), sauf le vendredi (17h).

C'est dans ce contexte que, par une requête enregistrée le 1^{er} septembre 2022, l'Association des Usagers de la Grande Bibliothèque Française ainsi que des chercheurs ont demandé au Tribunal de céans d'annuler les deux décisions fixant successivement l'amplitude des horaires de communication directe au sein de la GBF du lundi au samedi, à compter du 2 mai 2022, de 13h30 à 17h00, puis, à compter du 26 septembre 2022, de 12h00 à 17h00 ainsi que les modalités de réservation la veille (jusqu'à 20h00, puis jusqu'à 23h59).

C'est à cette requête que l'exposante vient défendre.

Discussion

I. Sur la légalité externe des décisions attaquées :

I.1. Sur le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée :

Les requérants se bornent à soutenir que les décisions critiquées auraient été prises par une autorité incompétente, sans véritable démonstration. En tout état de cause, la GBF souhaite apporter sur ce point les précisions qui suivent.

La présidente de la GBF était la seule autorité compétente pour prendre les décisions fixant les horaires de communication directe des ouvrages en bibliothèque de recherche, en application de l'article R. 341-13 du code du patrimoine, le conseil d'administration n'étant pas compétent pour délibérer sur cette question. Et les décisions contestées ont bien été effectivement prises par la présidente de la GBF.

La circonstance que la réorganisation du service par ces deux décisions n'a pas été formalisée ou n'a pas été matérialisée par un acte formel spécifique, n'a en tout état de cause aucune incidence sur leur légalité. Ni les statuts de la GBF, ni aucun autre texte n'imposent en effet de formalisme particulier en la matière.

Par ailleurs, l'absence de formalisation d'un acte administratif n'empêche pas le juge administratif d'avoir à en connaître et ne constitue pas en elle-même une illégalité (CE, Ass., 3 mars 1993, *Comité central d'entreprise de la SEITA*, n°132993, au Rec.).

La partie adverse semble soutenir que les décisions contestées auraient été prises par le conseil d'administration de l'établissement. Une telle argumentation est toutefois démentie par les faits et pièces du dossier.

S'agissant du régime mis en œuvre le 2 mai 2022, le rapport transmis au comité technique en vue de sa séance du 22 avril 2022, au cours de laquelle le comité était amené à donner son avis sur cette évolution, témoigne de l'ensemble des aspects de cette réforme souhaitée et décidée par la présidente de la GBF (*pièce n°1*). De plus, la nouvelle organisation mise en œuvre le 2 mai 2022 a été publiée sur le site de la GBF par la présidente de l'établissement (*production adverse n°2*). En outre, les courriels adressés à l'ensemble des personnels par la direction de l'établissement et, en particulier, par sa présidente, au sujet de cette évolution témoignent là encore de ce que cette réorganisation a été décidée par la présidente de la GBF, et non par le conseil d'administration (*pièces n°2 et n°3*). Il est ainsi constant que cette réorganisation des horaires de communication est entrée en application le 2 mai 2022, sans délibération aucune du conseil d'administration de la GBF.

S'agissant du régime mise en œuvre le 26 septembre 2022, si le conseil d'administration de la GBF a été consulté lors de sa séance du 30 juin 2022 sur ces modalités, cette consultation a été dictée par un objectif de concertation et d'apaisement, au regard des contestations intervenues courant mai 2022, par un débat au sein d'une instance rassemblant notamment les tutelles ministérielles de l'établissement, des représentants élus du personnel et des représentants élus des lecteurs. Mais, seule la présidente de l'établissement a décidé, après

concertation, de la réorganisation intervenue à la rentrée de septembre 2022, comme le démontre la Lettre aux lecteurs de la GBF (*pièce n° 4*).

Compte tenu de ce qui précède, le moyen d'incompétence soulevé par la partie adverse ne pourra qu'être écarté.

I.2. Sur le moyen tiré du défaut de consultation du conseil scientifique :

Les requérants font valoir que les décisions entreprises seraient entachées d'un vice de procédure à raison d'un défaut de consultation préalable du conseil scientifique de l'établissement, dont la composition est fixée par l'article R. 341-15 du code du patrimoine.

Aux termes de l'article R. 341-17 du même code : « *Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il est consulté sur toutes les questions relatives aux orientations de la politique scientifique et culturelle de l'établissement et à ses activités de recherche et fait toutes propositions relatives à la politique scientifique de l'établissement.* »

Il ne ressort nullement de ces dispositions que le conseil scientifique doit être consulté sur les questions d'organisation du service public, c'est-à-dire sur la façon dont l'établissement choisit de s'organiser - en termes d'horaires et d'outils - pour assurer ses missions et, notamment, communiquer les ouvrages ou documents aux lecteurs ou chercheurs. En effet, les modalités d'organisation pratique des différents services offerts par la GBF et, en particulier, le régime de la communication directe des documents ne relèvent pas des orientations de la politique scientifique ou de la politique culturelle de l'établissement, ni de ses activités de recherche.

En conséquence, les modifications du service de communication directe mises en œuvre en mai 2022 ou en septembre 2022 n'avaient pas à être précédées de la consultation du conseil scientifique.

Et, si, pour le régime mis en œuvre à la rentrée de septembre 2022, le conseil scientifique s'est effectivement prononcé le 28 juin 2022 (*pièce adverse n° 3*), cette consultation, souhaitée par la présidente de la GBF dans un souci de collégialité et de consensus, n'a revêtu qu'un caractère purement facultatif.

Ainsi, le moyen tiré d'un vice de procédure au motif que le conseil scientifique n'aurait pas été préalablement consulté ne saurait prospérer dans la mesure où les textes n'imposent, sur cette question, aucune consultation de ce dernier. En tout état de cause, pour le régime mis en œuvre à la rentrée de septembre 2022, le conseil scientifique a été effectivement consulté et le moyen manque donc en fait.

I.3. Sur le moyen tiré du défaut de consultation du conseil d'administration :

Pour rappel, l'avant dernier alinéa de l'article R. 341-10 du code du patrimoine dispose que : « *Le conseil d'administration est consulté sur le règlement intérieur de l'établissement et les conditions d'ouverture au public.* » Aux termes de ces dispositions, le conseil d'administration doit être consulté dans deux hypothèses : sur le règlement intérieur et sur les conditions d'ouverture au public.

En premier lieu, **la modification des modalités de communication des ouvrages en salles de lecture de la bibliothèque de recherche n'entre dans aucun de ces cas de figure**. D'une part, le règlement intérieur de la GBF est un acte régissant uniquement le personnel de l'établissement. Ce règlement encadre ainsi, à titre d'exemple, les horaires de travail des agents, ou encore les autorisations d'absence. D'autre part, les conditions d'ouverture au public concernent la problématique de l'accès des lecteurs aux espaces publics de l'établissement, recouvrant par exemple les conditions d'accès aux salles ou encore les interdictions éventuellement faites aux usagers (vapotage, tabac, boissons et nourriture). Il est ainsi évident que les règles encadrant la communication directe des ouvrages en salles de lecture de la bibliothèque de recherche (c'est-à-dire à des personnes accréditées) ne doivent pas être confondues avec les conditions d'ouverture au public des différents sites de la GBF.

En second lieu, si par extraordinaire la juridiction retenait que la modification des règles de communication des ouvrages en salles de lecture de la bibliothèque de recherche suppose la consultation préalable du conseil d'administration, **force est de constater que celui-ci a bien été consulté à deux reprises, en mars et juin 2022**.

D'une part, lors de sa séance du 14 mars 2022, le conseil d'administration a été consulté sur le régime mis en œuvre le 2 mai 2022. Lors de cette séance, la présidente a présenté, à titre liminaire, avant d'entamer l'ordre du jour, l'évolution du service de communication, intégrant un dispositif de réservation à l'avance, en lien avec la modification des usages des lecteurs. Et, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de cette séance, cette question a été débattue par les membres du conseil d'administration, qui ont pu chacun présenter leur point de vue sur cette réorganisation (*pièce n°5 : extraits du procès-verbal de la séance du 14 mars 2022*).

De surcroît, le code du patrimoine ne prescrit aucun formalisme particulier quant à la saisine pour « consultation » du conseil d'administration sur le fondement de l'avant dernier alinéa de l'article R. 341-10 du code du patrimoine. Et, en tout état de cause, de jurisprudence constante, un vice de procédure n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie (CE, 23 décembre 2011, *D.*, n°335033).

Or, en l'espèce, quand bien même le procès-verbal de la séance du 14 mars 2022 ne matérialise pas formellement un « avis » résultant d'un vote des administrateurs, il est évident que l'examen et la discussion, à l'occasion de cette séance, quant à la réorganisation du service de la communication directe (mise en œuvre en mai 2022) font obstacle à ce que l'éventuelle irrégularité de cette consultation puisse être regardée comme ayant eu une influence sur le sens de la décision contestée ou comme ayant effectivement privé les membres du conseil ou les requérants d'une quelconque garantie au sens de la jurisprudence.

D'autre part, s'agissant du régime mis en œuvre à la rentrée de septembre 2022, le conseil d'administration a également été consulté le 30 juin 2022 par la présidente de la GBF (*voir pièce adverse n° 4*) : s'agissant de la réorganisation mise en œuvre en septembre, elle a été inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration et a fait l'objet d'un rapport de présentation sur lequel les administrateurs ont débattu et se sont prononcés sans que leur vote ne soit liant, comme en atteste le procès-verbal de la séance dans lequel la présidente de la GBF a rappelé que la décision n'incombait pas à ce dernier (*pièce n°6 : extraits du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022*).

Ainsi, le moyen tiré d'un vice de procédure à raison d'un défaut de consultation du conseil d'administration ne pourra qu'être écarté.

II. Sur la légalité interne des décisions attaquées :

II.1. Sur le moyen tiré d'une limitation dans des conditions anormales du droit d'accès des usagers au service public :

Les requérants font valoir que les nouvelles conditions d'organisation du service de communication directe, fixées par les décisions attaquées, sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une erreur de droit et porteraient atteinte au principe d'accessibilité et de continuité du service public.

Selon la formule désormais classique, le Conseil d'Etat a jugé que les usagers d'un service public administratif n'ont pas de droit au maintien de ce service (CE, 27 janvier 1961, *V.*, n° 38661). Corrélativement, le contrôle du juge administratif sur les mesures modifiant l'organisation ou le fonctionnement du service public se trouve relativement limité. Le juge s'attache ainsi à vérifier que l'administration n'a pas entaché son appréciation des faits d'erreur manifeste (CE, 6 novembre 2000, *Comité Somport d'opposition totale à l'autoroute Caen-Rennes*, n°180496 ; CE, 19 juillet 1991, *Fédération nationale des associations d'usagers des transports*, n°115294, Lebon. p. 265) ou encore n'a pas porté une atteinte « excessive » à l'égalité des usagers devant le service public (CE, 26 juillet 1985, *Association « Défense des intérêts des lecteurs de la Bibliothèque nationale »*, n° 50132, Lebon T. p. 478-481-502).

En l'espèce, outre une volonté de rééquilibrage entre les différentes composantes du service public de la GBF (en particulier entre sa mission de conservation et sa mission de communication), la modification de l'organisation du service de communication en mai et septembre 2022 a été justifiée par une **évolution profonde des usages constatée chez les usagers des salles de lecture de la bibliothèque de recherche** du site George Sand au cours des dix années qui ont précédées la crise sanitaire liée à la Covid-19. Notamment, ainsi qu'il ressort du rapport de présentation lors de la séance du conseil d'administration de la GNF en date du 30 juin 2022 :

- les demandes de communication de documents ont baissé de 44% depuis 10 ans, entre 2010 et 2019 (avant même la crise sanitaire) ;
- 47 % des visites dans les salles de lecture de la bibliothèque de recherche ne donnent pas lieu à des demandes de collections des magasins, ces usagers profitant des ouvrages en libre accès, des ressources électroniques ou, simplement, des espaces de travail ;
- la fréquentation est moindre sur les plages matinales : le créneau 9h00-11h00 correspondant à une part très limitée de la fréquentation quotidienne totale (6%) ;
- une faible part des visites réalisées avant 14h (4,4% du total) donnent lieu à des « rebonds de communication », c'est-à-dire des communications d'ouvrages qui font suite à une communication anticipée et/ou à une primo communication directe.

Par ailleurs, il convient de souligner une pratique croissante des lecteurs pour la réservation des documents à l'avance, pratique qui s'est confortée durant la crise sanitaire. Sur le dernier

trimestre 2021, 50 % des lecteurs réservaient à l'avance, alors qu'ils n'étaient que 15% avant la crise sanitaire.

Par les décisions attaquées, la GBF a donc modifié le service afin de l'adapter à ces nouveaux usages :

- en mettant en place une plage de communication pour le jour même, du lundi au samedi et pour tous les documents, sur une amplitude horaire de 13h30 à 17h00 entre mai et septembre 2022, puis étendue de 12h00 à 17h00 à compter du 26 septembre 2022 ;

- en imposant, pour les consultations ayant lieu le matin, de réserver les documents avant sa venue, à partir de 30 jours à l'avance et jusqu'à 20h la veille, puis jusqu'à minuit la veille (sauf vendredi 17h). Les documents réservés sont disponibles le jour prévu dès l'arrivée de l'usager.

Enfin, parallèlement, des aménagements ont été apportés afin d'améliorer encore ces nouvelles modalités de communication des documents, notamment par une **modification des quotas de documents**, avec la possibilité de réserver à l'avance jusqu'à 25 documents (auxquels s'ajoutent, le cas échéant, jusqu'à 10 documents mis de côté la veille pour le lendemain), ainsi que 10 documents pouvant être demandés le jour même, ce qui porte le nombre total de documents pouvant être consultés simultanément dans la journée à 45 documents et le nombre total de documents disponibles dès l'arrivée de l'usager le matin à 35 documents (25 documents réservés à l'avance + 10 documents mis de côté). Ce quota de documents est l'un des plus élevé en comparaison avec les modalités de consultation mises en œuvre dans les bibliothèques étrangères.

Ainsi, depuis septembre 2022, les usagers des salles de lecture de la bibliothèque de recherche peuvent, dès le matin, disposer d'un nombre de documents pouvant aller jusqu'à 35 (10 mis de côté la veille + 25 réservés à l'avance), auxquels pourront s'ajouter, à partir de 12h, 10 nouveaux documents communiqués le jour même, soit un total de 45.

La seule différence notable avec l'ancien système réside donc dans l'impossibilité de demander une communication directe de documents le matin avant 12h00 pour le matin même. On remarquera que les lecteurs ont toutefois jusqu'à 23h59 la veille de leur venue pour réserver les documents dont ils souhaiteraient disposer avant 12h00.

De leur côté, les requérants n'établissent aucunement dans quelle mesure cette nouvelle organisation du service caractériserait, pour certaines catégories d'usagers, un accès anormal au service public.

Par suite, le moyen sera écarté.

II.2. Sur le moyen tiré d'une violation du principe d'égalité entre les usagers du service :

Les requérants soutiennent encore que les décisions contestées méconnaissent le principe d'égalité entre les usagers du service et, en l'occurrence, l'égalité d'accès aux collections conservées à la GBF.

En premier lieu, ils font valoir que les décisions contestées augmentent la **fracture numérique** et l'inégalité d'accès au service dès lors, selon eux, qu'il faudrait être équipé d'un ordinateur

personnel pour se rendre en salles de lecture de la bibliothèque de recherche et pour pouvoir commander un document. Cette affirmation est factuellement erronée, pour les raisons principales suivantes :

- la bibliothèque de recherche du site George Sand possède en effet de nombreux postes informatiques librement accessibles pour les usagers et donnant accès à internet, aux catalogues en ligne, aux ressources électroniques et aux logiciels de bureautique Word, Excel et PowerPoint. Les places disponibles en salles de lecture de la bibliothèque de recherche sont par ailleurs équipées d'un accès à internet pour connecter un ordinateur portable. Les lecteurs peuvent donc réserver un document sur place, via les postes informatiques mis à leur disposition, pour le lendemain matin, ou un autre jour (jusqu'à 30 jours plus tard), ce qui permet aux usagers d'anticiper et d'organiser leur venue ;
- du personnel de la GBF est au demeurant toujours présent aux horaires d'ouverture des salles de lecture pour aider, le cas échéant, les usagers en cas de difficultés ;
- il n'est pas nécessaire de réserver une place sur internet pour disposer d'une place dans une des salles de lecture, les lecteurs pouvant faire une demande de place le jour même via les bornes multimédias présentes sur le site, en s'adressant au personnel de la GBF ou en réservant une place par téléphone. Et il n'est d'ailleurs jamais arrivé qu'un usager se rendant dans la bibliothèque de recherche ne trouve pas de place dans une des 14 salles de lecture ;
- enfin, il convient de rappeler que l'accès aux salles de lecture de la bibliothèque de recherche concerne pour l'essentiel des chercheurs, accrédités pour avoir accès au dépôt légal. Or, l'outil numérique est aujourd'hui devenu un outil incontournable de tout travail de recherche. Il est dès lors difficile de comprendre dans quelle mesure les usagers concernés par ces nouvelles règles de communication en salles de lecture de la bibliothèque de recherche seraient confrontés à des difficultés d'accès et/ou de maniement de l'outil numérique.

A cet égard, les requérants ne caractérisent, quant à eux, nullement la catégorie d'usagers supposée se trouver en situation de précarité numérique.

En deuxième lieu, les requérants soutiennent que les nouvelles règles de communication des documents en salles de lecture de la bibliothèque de recherche désorganisent le **travail de certaines catégories d'usagers**. Les développements de la requête restent toutefois particulièrement théoriques ou généralistes.

Les études sur les usages des lecteurs de la bibliothèque de recherche montrent à l'inverse une baisse de fréquentation le matin. En outre, la nouvelle organisation du service ne fait nullement obstacle à une consultation de documents sur les plages horaires matinales, mais imposent seulement, pour que cette consultation soit rendue matériellement possible, de réserver les documents au plus tard la veille à minuit. Ainsi, à supposer que les contraintes organisationnelles de certaines professions impliquent une consultation des ouvrages uniquement le matin, une telle consultation demeure tout à fait possible.

En dernier lieu, les requérants font valoir que la nouvelle organisation du service de communication en salles de lecture de la bibliothèque de recherche aurait de multiples **effets discriminatoires**.

D'une part, selon les requérants, ces effets discriminatoires concerneraient les personnes habitant à plus d'une heure du site George Sand et celles ayant des contraintes familiales les empêchant de se rendre à la bibliothèque de recherche l'après-midi. Là encore, les développements de la requête restent toutefois très généralistes et ne permettent pas d'appréhender en quoi les nouvelles modalités de communication pénaliserait ces catégories d'usagers, alors que, comme il l'a été dit, cette nouvelle organisation ne fait nullement obstacle à une consultation de documents sur les plages horaires matinales, mais impose seulement, pour que cette consultation soit rendue matériellement possible, de réserver les documents au plus tard la veille jusqu'à 23h59 et jusqu'à 30 jours à l'avance. Cette nouvelle organisation permet ainsi aux usagers de mieux anticiper et, partant, mieux organiser leur venue sur le site, ce qui peut être particulièrement appréciable pour les personnes habitant relativement loin ou ayant des contraintes familiales importantes.

La requête affirme, d'autre part, que ces nouvelles règles de communication présenteraient des effets discriminatoires à l'égard des personnes en situation de handicap. L'argumentation des requérants repose en substance sur la circonstance que ces usagers auraient besoin de davantage de temps pour travailler. Mais la nouvelle organisation ne prive nullement les usagers des salles de lecture de la bibliothèque de recherche de consulter des documents le matin entre 9h00 et 12h00. En effet, les plages horaires sur lesquelles les documents peuvent être consultés demeurent bien inchangées (avec une consultation possible toute la journée), seuls étant modifiés les horaires durant lesquels les usagers peuvent demander la communication directe de documents. Ainsi, anticipant dans les meilleures conditions leur venue, les usagers en situation de handicap pourront, comme tous les autres usagers, réserver jusqu'à 30 jours à l'avance et la veille jusqu'à minuit les documents qu'ils veulent pouvoir consulter en matinée.

Compte tenu de tout ce qui précède, le moyen ne pourra qu'être écarté.

II.3. Sur les moyens tirés de l'erreur de droit ou de l'erreur manifeste d'appréciation résultant de l'augmentation du tarif plein du titre d'accès annuel à la bibliothèque de recherche :

Les requérants soutiennent que les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que, parallèlement à la nouvelle organisation du service, la GBF a décidé d'augmenter le tarif plein du titre d'accès annuel à la bibliothèque de recherche de 50 à 55 euros. Il doit toutefois être souligné que le nouveau tarif plein à 55 euros est inférieur au tarif antérieur à 2017 qui était de 60 euros. Et ce nouveau tarif se limite à une simple actualisation au regard de l'inflation.

Le moyen ne pourra donc qu'être écarté.

III. Sur la demande d'injonction :

Compte tenu de ce qui précède, les conclusions aux fins d'injonction des requérants ne pourront qu'être rejetées.

IV. Sur la demande au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Il serait particulièrement inéquitable, en l'espèce, de laisser à la charge de l'exposante les frais de procédure qu'elle a été contrainte de supporter dans le cadre de la présente instance.

Il est par conséquent demandé au tribunal de céans de mettre à la charge des requérants la somme de 5 000 euros à verser à la GBF au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire et suppléer, au besoin même d'office, la partie exposante conclut qu'il plaise au Tribunal de :

- ***REJETER*** la requête de l'AUGBF et autres,
- ***METTRE A LA CHARGE*** des requérants la somme de 5 000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Me Yves Jacques

Productions :

1. Rapport transmis au comité technique
2. Courriel du 26 avril 2022
3. Courriel du 25 mai 2022
4. Lettre aux lecteurs n° 117
5. Procès-verbal de la séance du 14 mars 2022 du conseil d'administration
6. Procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 du conseil d'administration

DOCUMENT N°6

**Comité technique du 22 avril 2022
Fonctionnement des salles de lecture et des salles de lecture recherche
du site George Sand à partir du 2 mai 2022
Modalités de communication des documents**

(...)

2. Fonctionnement de la communication des documents

Après examen des usages du public, des données d'activités en magasins et des postages, il est proposé par la présidente de la GBF le fonctionnement suivant à partir du 2 mai 2022 :

- possibilité pour les lecteurs de combiner pour tous les jours de la semaine, du lundi au samedi, demandes pour le jour même et réservations à l'avance.
- mise en place d'une plage de communication pour le jour même semblable pour tous les jours de la semaine et pour tous les documents, sur une amplitude horaire de 13h30 à 17h du lundi au samedi.
- arrêt des demandes de communication pour le lendemain à 20h (alors que l'heure limite est de 14h aujourd'hui) sauf le vendredi où les réservations à l'avance pour le lendemain devront être faites avant 17h.
- modification des quotas de documents.

(...)

DOCUMENT N°7

De : Direction générale

A : Diffusion générale

Date : 26/04/2022 09 :01

Objet : Message aux agents sur l'évolution de l'organisation du service public sur le site George Sand à compter du 2 mai 2022

Envoyé par : Mme S. G.

Le comité technique qui s'est réuni le 22 avril a émis, pour la seconde fois, un avis défavorable unanime sur l'évolution de l'organisation du service public qui sera mise en œuvre à compter du mois de mai et prévoit de combiner réservation à l'avance des documents et communication directe l'après-midi pour le site George Sand.

Conscients que cette situation suscite des interrogations ou des inquiétudes parmi vous, et qu'elle a conduit certains usagers à exprimer leur mécontentement et à demander le retour à l'organisation d'avant la crise sanitaire, la direction de l'établissement souhaite vous faire part des éléments suivants pour mieux remettre en perspective les évolutions projetées.

Nous faisons le constat depuis une dizaine d'années que les usages de nos lecteurs ont évolué en profondeur, indépendamment de la crise sanitaire. En particulier, les communications de documents ont diminué de 44% (entre 2010 et 2019). Cette évolution n'est pas propre à la GBF : il s'agit d'une transformation que l'on constate dans toutes les bibliothèques, sous la forme d'une diminution constante et régulière de la communication. Une transformation qui n'est pas liée au nombre d'usagers, mais bien à leur pratique : le nombre moyen de documents demandés par chaque lecteur est ainsi passé de 3,3 à 2,4 pendant la même période. Dans le même temps, nous constatons également que nos usagers viennent de plus en plus souvent pour utiliser nos espaces, les collections en libre accès et les ressources électroniques, sans avoir recours aux documents conservés dans les magasins : ainsi, chaque jour, 47% des visites ne donnent pas lieu à une consultation de collections des magasins. D'autres pratiques constantes méritent d'être relevées : l'arrivée progressive des usagers au cours de la matinée, les plages de fréquentation les plus fortes commençant à mi-journée ; la présence des lecteurs sur des plages horaires très longues, 4 % seulement quittant les salles avant 13 h. Enfin, nos usagers témoignent d'un intérêt aujourd'hui beaucoup plus net pour la possibilité de préparer leur venue en réservant à l'avance les documents qui leur sont utiles : ils sont maintenant nombreux (environ 50%) à le faire. Ils souhaitent par ailleurs tous que la Bibliothèque conserve une amplitude horaire d'ouverture la plus large possible.

(...)

Ce fonctionnement n'est toutefois pas figé et l'établissement est à l'écoute de toutes les observations et propositions permettant d'améliorer utilement le dispositif de service public.

(...)

La discussion est également engagée avec le ministère de la culture sur la trajectoire en emplois de la GBF pour préciser nos perspectives de moyen terme.

La direction

DOCUMENT N°8

De : Direction générale

A : Diffusion générale

Date : 25/05/2022 16 :34

Objet : Message de la présidente aux agents de la GBF

Envoyé par : Mme A. B.

L'évolution du service public sur le site George Sand – dont nous vous avions présenté le contexte et les raisons dans un message le 26 avril dernier – est mise en œuvre depuis le 2 mai.

Elle suscite une forme d'inquiétude que nous devons reconnaître.

Un mouvement social marque la vie de l'établissement depuis le 10 mai et des actions de dénigrement sont menées sur les réseaux sociaux qui ternissent injustement l'image de la GBF et la qualité du service rendu.

Nous souhaitons, dans ce cadre, porter à votre connaissance plusieurs précisions indispensables pour rétablir les faits et pour éviter toute ambiguïté sur les positions et les actions de l'établissement.

L'évolution en cours n'est pas le prélude ou la première étape d'une réorganisation plus large du service public. Elle marque, au contraire, l'aboutissement de plusieurs années de réflexion, tenant compte des usages des lecteurs. Elle constituera un socle qui n'a que vocation à être amélioré et qui permet à la GBF de mener à bien l'ensemble de ses missions et les projets stratégiques pour son avenir.

L'intersyndicale qui s'est constituée réclame le retour immédiat à la communication directe en présentant ce choix comme une simple décision qu'il reviendrait à la direction de prendre.

Or, il est aujourd'hui rigoureusement impossible, en l'état des effectifs, de revenir à une communication directe, à titre expérimental ou non. Elle ferait peser une charge non soutenable sur les équipes, notamment le samedi, et conduirait immanquablement à une désorganisation de l'établissement. Nous refusons cette perspective.

Le nouveau dispositif, pour autant, n'est pas figé. Conformément aux engagements pris dès le comité technique du 22 avril, l'établissement travaille aux ajustements et améliorations à apporter à cette nouvelle organisation, aussi bien pour les lecteurs que pour les agents. Nous sommes engagés en ce sens.

Plusieurs mesures peuvent être prises d'ores et déjà pour ajuster, en termes de moyens ou d'organisation concrète du travail, qui doivent associer les départements concernés, leurs agents et leurs encadrants de proximité (...).

Nous dialoguons parallèlement avec des lecteurs et des personnalités du monde de la recherche qui s'expriment par différents canaux, bien au-delà des réseaux sociaux. Beaucoup

d'entre eux comprennent nos contraintes, saluent l'engagement de la GBF pour préparer l'avenir et assumer toute ses missions. Ils suggèrent aussi des adaptations qu'il nous revient de prendre en compte.

Nous souhaitons inscrire ces besoins d'évolution dans le cadre d'un dialogue social apaisé et obéissant à une temporalité raisonnable. Ce dialogue ne peut se réduire à exprimer des injonctions de principe auxquelles il est impossible de répondre.

Nous devons agir avec méthode et sérieux. Il ne peut être question de céder à un esprit d'improvisation en décidant à la hâte de mesures immédiates sans moyens budgétaires adaptés. Ces évolutions doivent être conçues et concertées au plus près du terrain avec les encadrants de proximité et les équipes de magasiniers et devront être examinées en comité technique.

Nous travaillons aussi à la définition d'une trajectoire précise permettant de revaloriser la part des emplois de catégorie C (titulaires ou contractuels) au sein des effectifs. C'est un objectif clair et assumé.

Nous rappelons également que, conformément à la politique indemnitaire et salariale dynamique mise en œuvre par la direction, nous portons de nouvelles améliorations indemnитaires. Ici aussi, il ne s'agit pas d'une décision que la GBF peut prendre seule sans crédits complémentaires.

C'est pourquoi l'établissement est en discussion avec le ministère de la Culture et avec le ministère du Budget pour étudier l'ensemble des évolutions envisagées et les moyens supplémentaires nécessaires à leur mise en œuvre, en vue de leur présentation au conseil d'administration de l'établissement le 30 juin prochain.

Nous tenons, enfin, à remercier et à saluer l'ensemble des équipes et leurs encadrants de proximité aujourd'hui mobilisés dans des circonstances difficiles pour assurer le fonctionnement du service public et travailler aux améliorations qui pourront être mises en œuvre dans le respect d'un calendrier réaliste et des instances compétentes.

La Présidente

DOCUMENT N°9

Lettre aux lecteurs n° 117 (septembre – octobre 2022)

SERVICE AUX PUBLICS

NOUVELLES MODALITES DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS DANS LES SALLES DE RECHERCHE DU SITE GEORGE SAND

Comme annoncé dans la lettre de juillet, le dispositif de communication des documents dans les salles Recherche du site George Sand est amélioré à partir de cette rentrée.

Outre la possibilité de réserver des documents le matin pour l'après-midi via la nouvelle application réservation de places lancée le 5 septembre, les horaires de réservation et de communication directes de documents sur le site George Sand seront étendus à partir du 26 septembre 2022 :

- Possibilité de réserver des documents la veille pour le lendemain jusqu'à **23h59** (17h00 le vendredi) au lieu de 20h00
- Début de la communication directe des documents à **12h00** au lieu de 13h30

La Présidente de la GPF

DOCUMENT N°10

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 MARS 2022**

Le conseil d'administration de la Grande Bibliothèque Française s'est réuni le lundi 14 mars 2022 à 15 heures.

Etaient présents :

(...)

La Présidente évoque l'actualité avant d'entamer l'ordre du jour. Elle signale que la GBF, à l'instar d'autres établissements percutés par la crise sanitaire, amorce à partir de ce jour un retour vers une situation organisationnelle normale, qui, au-delà des questionnements, est surtout synonyme de soulagement pour beaucoup d'agents comme d'usagers. Au cours de ces deux dernières longues années, la GBF a adapté son fonctionnement aux prescriptions gouvernementales, en s'efforçant d'établir un rythme mensuel pour éviter de bouleverser du jour au lendemain, en cours de mois, les organisations qui avaient été décidées.

(...)

Engagée bien avant la crise sanitaire, la réflexion sur une évolution globale du service de communication a été approfondie, notamment dans le cadre d'un débat avec les agents, avec les organisations syndicales et avec les représentants des lecteurs. Elle estime que cette évolution à venir tient tout d'abord compte d'une modification des usages, puisque, indépendamment de la crise, l'attitude des lecteurs vis-à-vis des services rendus par une bibliothèque - et pas seulement par la GBF - a profondément évolué. Face à une diminution considérable et continue de la communication des collections, constatée depuis 2010 (moins 44 % entre 2010 et 2019), s'est imposée la nécessité de revoir l'affectation des moyens ainsi que l'organisation du service qui en découle afin de répondre à des usages à ce point modifiés. Cela est d'autant plus nécessaire que des demandes nouvelles émergeaient parallèlement. Elles sont liées à de nouveaux besoins, toujours liés à ceux des usagers eux-mêmes, au premier rang desquels des chantiers internes importants sur les collections, en particulier des traitements encore jamais réalisés sur les collections de presse pour satisfaire les demandes des usagers en matière de numérisation, mais aussi le développement du dépôt légal numérique, et, enfin, toute une série de projets nouveaux répondant aux demandes nouvelles des usagers. Pour l'ensemble de ces raisons, une réflexion a été engagée au sujet d'une autre organisation, en tenant compte, bien sûr, des conditions de travail des agents, de la réduction massive du besoin de communication directe et des très fortes contraintes qui lui étaient liées.

Dans ce contexte, elle conteste les arguments exprimés lors de la déclaration liminaire avant l'ouverture de la séance, qui fait état d'une dégradation des services aux lecteurs, ainsi que d'une dégradation des conditions de travail des agents, situation qui se déduirait mécaniquement de l'évolution des modalités d'organisation du service public. Le projet ne saurait se réduire à une généralisation de la communication sur réservation écartant toute forme

de communication directe. Il faut en effet maintenir une part de communication directe afin de tenir compte du rythme de ces réservations. La réflexion mobilise la direction des collections ainsi que les agents et l'encadrement de proximité pour explorer les meilleures solutions, en associant les usagers, leurs représentants et les organisations syndicales, et aboutir à une proposition dans le courant du printemps. Elle insiste sur le caractère fondamental du projet et assure qu'en aucun cas il ne visera la suppression pure et simple de toute communication directe. Il convient d'élaborer une projection suffisamment fine et ajustée pour permettre à la GBF de continuer à accomplir l'ensemble de ses missions.

(...)

Mme A. remercie, au nom des représentants des usagers, la présidente pour ses explications au sujet de la communication directe et des mesures envisagées. Elle regrette que les représentants des usagers aient été, le 7 mars dernier, simplement informés des nouvelles modalités, et non consultés, et souhaite que leur soit transmise l'étude constatant la baisse massive de la communication directe, d'autant plus que la décision de réduire le nombre d'ouvrages pouvant être demandés est un peu pénalisante. Elle explique que les recherches bibliographiques se caractérisent notamment par un effet de surprise et de rebond, lorsque, au fil de l'étude des documents fournis, est découverte la bibliographie des autres, qui conduit inévitablement vers d'autres recherches que celles envisagées initialement.

Elle s'interroge au sujet du réaménagement de la communication directe et craint qu'il ne provoque des goulets d'étranglement. Selon elle, limiter le nombre d'ouvrages entrave le service à la recherche et risque de dénaturer l'objectif d'alimenter au fur et à mesure cette recherche, tout en sachant qu'il est difficile pour le chercheur de s'inscrire dans la prévision.

(...)

En revanche, le syndicat X. a du mal à comprendre le lien fait par l'administration entre l'évolution des usages des lecteurs et un système particulier de communication, d'autant plus que ces derniers préfèrent disposer des documents en flux continu plutôt que de les avoir en partie en différé. De plus, il se demande quels sont les éléments, en dehors des statistiques de consultation récentes, forcément impactées par la pandémie, sur lesquels se base l'administration pour affirmer que les usages ont changé. Il constate que, manifestement aucune discussion n'a même été engagée avec les représentants des lecteurs, pourtant élus au conseil d'administration, et s'interroge de fait sur la pérennité de cette évolution des usages, qui pourrait n'être que ponctuelle. Selon lui, il serait temps d'ouvrir une véritable concertation avec l'ensemble des lectorats.

(...)

M. B. approuve tout à fait la position de Mme A. Il s'agit d'une dégradation de la qualité du service public, qui ne concerne qu'indirectement les lecteurs non chercheurs, mais qui, par solidarité, resteront vigilants quant aux propositions et aux évolutions de la mixité de l'offre dans les semaines à venir. D'après lui, la baisse du volume des demandes d'ouvrages ne révèle en rien un changement dans le rythme des usages au sein de la bibliothèque de recherche.

La Présidente maintient que la diminution de la communication est factuelle. Elle indique à M. C. qu'elle est loin de s'adonner à des déclarations intempestives, mais qu'elle a été interpellée sur le sujet et qu'il lui semblait important d'informer le conseil d'administration du

fonctionnement de la Bibliothèque. Elle précise que le sujet ne relève pas de la compétence du conseil d'administration, raison pour laquelle les usagers n'ont pas été consultés en vue d'un vote, mais que, dans le cadre des instances, les organisations syndicales seront consultées et la nature du dispositif débattue.

DOCUMENT N°11

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JUIN 2022**

Le conseil d'administration de la Grande Bibliothèque Française s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 15 heures.

Etaient présents :

(...)

4. Délibération relative aux grandes orientations de la GBF sur l'organisation du service public :

La Présidente rappelle en préambule que le conseil d'administration n'est pas compétent pour entrer dans le détail des dispositifs déployés par la GBF pour mettre en œuvre et assurer l'organisation du service public. C'est la raison pour laquelle le vote devait porter uniquement sur les grandes orientations. Elle précise que, dans l'organisation d'une bibliothèque au sens strict du terme, l'organisation du service public signifie l'organisation des salles de lecture et de la communication des documents en salle de lecture.

Elle regrette que le syndicat W. ait décidé de ne pas siéger, d'autant que le point permet de répondre aux interventions liminaires. Lors du précédent conseil d'administration, l'évolution des règles de communication des documents en salle de recherche sur le site George Sand avait été évoquée en introduction de séance, alors que le point n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

(...)

Elle souhaite enfin aborder le contenu même de la réforme et insister à ce propos sur trois points récurrents. D'abord, la présentation de l'évolution du service public est trop souvent déformée : en effet, il ne s'agit pas d'interdire aux chercheurs l'accès aux documents avant 12h00, mais de leur demander (ils sont d'ailleurs plus de 50 % à le pratiquer tous les jours) de résERVER à l'avance leurs ouvrages et de leur proposer de retrouver la souplesse de la communication directe l'après-midi seulement. Elle reconnaît que ce changement constitue une contrainte, mais pas une entrave à l'accès aux collections. Deuxièmement, le refus de considérer les autres missions de la GBF comme légitimes révèle une très forte méconnaissance de l'institution, à laquelle il convient de remédier. Enfin, elle pointe le refus de reconnaître la réalité de l'évolution des usages et l'affirmation selon laquelle les propos de la direction seraient tout simplement faux. Elle regrette ces distorsions de la réalité, mais estime qu'il lui revient de retrouver le chemin du dialogue, tout en tentant de répondre aux inquiétudes exprimées.

Elle ajoute qu'un document qui présente l'historique de la réforme a été transmis aux administrateurs, ainsi qu'une comparaison internationale des services rendus aux chercheurs en matière de communication dans les principales bibliothèques nationales, qui témoigne du très haut niveau, non remis en cause par la réforme, de service rendu par la GBF.

(...)

Le conseil scientifique de la GBF a été saisi afin d'apporter un avis éclairé sur la réforme, et la présidente cède la parole au président du conseil avant d'engager la discussion sur le régime qui devrait entrer en vigueur à la rentrée du mois de septembre 2022.

(...)

La présidente soumet la délibération relative aux grandes orientations de la GBF sur l'organisation du service public au vote.

Elle est adoptée par 13 voix pour, 2 abstentions (2 représentants du personnel) et 2 voix contre (2 représentants des usagers).

(...)

DOCUMENTS 12 et 13

Document n°12 : extraits du code de justice administrative

Article R. 412-1

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation.

Cet acte ou cette pièce doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagné d'une copie.

Article R. 421-1

La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Article R. 611-7

Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 122-12, R. 222-1, R. 611-8 ou L. 822-1.

Document n°13 : extraits du code du patrimoine

Article R. 341-1

La Grande Bibliothèque Française est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Son siège est à Paris.

Article R. 341-2

La Grande Bibliothèque Française a pour missions :

1° De collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde, en particulier le patrimoine de langue française ou relatif à la civilisation française ;

A ce titre :

a) Elle exerce, en application des articles L. 132-3 et R. 132-1 à R. 132-23-2, les missions relatives au dépôt légal ; elle gère, pour le compte de l'Etat, dans les conditions prévues au titre III du livre I, le dépôt légal dont elle est dépositaire. Elle en constitue et diffuse la bibliographie nationale ;

b) Elle rassemble, au nom et pour le compte de l'Etat, et catalogue des collections françaises et étrangères d'imprimés, de manuscrits, de monnaies et médailles, d'estampes, de photographies,

de cartes et plans, de musique, de documents relatifs aux spectacles, de documents sonores, audiovisuels et multimédia ainsi que de logiciels et bases de données, sous forme physique ou dématérialisée ;

c) Elle participe à l'activité scientifique nationale et internationale ;

2° D'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec la conservation de ces collections ;

(...)

3° D'assurer la gestion des immeubles appartenant à l'Etat ou que ce dernier détient en jouissance nécessaires à l'exercice de ses missions et qui sont mis à sa disposition par une convention d'utilisation conclue dans les conditions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle assure notamment la maîtrise d'ouvrage afférente à ces immeubles et supporte les coûts correspondants.

Article R. 341-10

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

1° Les orientations de l'établissement, ainsi que sur son programme d'activités et d'investissement ;

2° Le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article R. 341-6, sur l'exécution duquel il lui est fait un compte rendu annuel ;

3° Le budget et ses modifications pour l'ensemble des activités de l'établissement public ainsi que le compte financier et l'affectation du résultat de l'exercice ;

4° Le rapport annuel d'activité ;

5° L'organisation générale des services et la liste des directions et délégations ;

6° Les projets de conventions d'utilisation des immeubles conclues en application du 3° de l'article R. 341-2 ;

7° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeubles ;

8° L'acceptation des dons et legs ;

9° L'exercice des actions en justice et les transactions ;

10° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés conclus par l'établissement ;

11° Les prises, extensions et cessions des participations et créations de filiales et la participation à des groupements d'intérêt public, des groupements d'intérêt économique, à des établissements publics de coopération culturelle ou des associations ;

12° La politique tarifaire de l'établissement et la fixation des droits d'entrée et des tarifs des prestations ;

13° L'approbation des contrats de concessions, des autorisations d'occupation et d'exploitation du domaine public et le montant de leur redevance.

Le conseil d'administration est consulté sur le règlement intérieur de l'établissement et les conditions d'ouverture au public.

Dans les matières énumérées aux 7° s'agissant des projets de baux d'immeubles pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, 8°, 9° et 12°, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président de l'établissement.

Article R. 341-13

Le président de la Grande Bibliothèque Française dirige l'établissement public.

A ce titre :

1° Il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, en prépare les délibérations et en assure l'exécution ;

2° Il accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article R. 341-10 ;

3° Il gère le personnel. Il recrute les personnels contractuels. Il donne son avis sur l'affectation des personnels titulaires de l'établissement, sauf lorsque l'affectation est consécutive à un concours. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et les affecte dans les différents services ;

4° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

5° Il signe les conventions, contrats et marchés engageant l'établissement ;

6° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Il peut déléguer, dans les limites qu'il détermine, sa signature au directeur général.

En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions d'ordonnateur pour l'exécution courante des recettes et des dépenses de l'établissement ainsi que celles d'autorité responsable des marchés sont exercées par le directeur général.

Article R. 341-15

Le conseil scientifique de la Grande Bibliothèque Française est composé de seize membres :

1° Deux membres de droit :

- le chef du département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie au ministère chargé de la culture ;

- le chef de la mission scientifique et technique au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

2° Deux membres des corps des conservateurs des bibliothèques et assimilés affectés à la Grande Bibliothèque Française élus par leurs pairs selon des modalités définies par le règlement intérieur de l'établissement ;

3° Deux membres représentant les autres personnels scientifiques et techniques de l'établissement élus par leurs pairs selon des modalités définies par le règlement intérieur de l'établissement ;

4° Trois personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de la culture ;

5° Sept représentants d'institutions scientifiques et documentaires, françaises et étrangères, désignés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le président de l'établissement, le directeur général, le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant et le directeur chargé de l'information scientifique et technique et des bibliothèques universitaires au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant assistent aux séances avec voix consultative.

Article R. 341-17

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il est consulté sur toutes les questions relatives aux orientations de la politique scientifique et culturelle de l'établissement et à ses activités de recherche et fait toutes propositions relatives à la politique scientifique de l'établissement.

DOCUMENTS 14 à 30

Document n°14 : CE, 25 juin 1969, V., A (extraits)

CONSIDERANT QUE LE REFUS DU MINISTRE DE MODIFIER PAR LES DECISIONS ATTAQUEES LES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DE POSTE D'ERMONT ETAIT FONDE SUR CE QUE LA SITUATION PARTICULIERE DE CE BUREAU NE JUSTIFIAIT PAS UNE DEROGATION AUX REGLES GENERALES QU'IL AVAIT FIXEES POUR L'OUVERTURE DES BUREAUX DE POSTE ; QU'IL NE RESULTE DES PIECES DU DOSSIER, NI QUE LES FAITS SERVANT DE BASE AUX DECISIONS PRECITEES SOIENT MATERIELLEMENT INEXACTS, NI QUE L'APPLICATION, DANS LA COMMUNE EN CAUSE, DES HORAIRES AINSI FIXES AIT EU POUR EFFET DE LIMITER DANS DES CONDITIONS ANORMALES LE DROIT D'ACCES DES USAGERS AU SERVICE PUBLIC POSTAL ; QU'AINSI, LA REQUETE DU SIEUR V. DOIT ETRE REJETEE ;

Document n°15 : CE, Section, 30 mars 1973, D., n° 80717, A (extraits)

CONSIDERANT QUE LES CONCLUSIONS D'UNE REQUETE COLLECTIVE, QU'ELLES EMANENT D'UN REQUERANT QUI ATTAQUE PLUSIEURS DECISIONS OU DE PLUSIEURS REQUERANTS QUI ATTAquent PLUSIEURS DECISIONS, SONT RECEVABLES DANS LEUR TOTALITE SI ELLES PRESENTENT ENTRE ELLES UN LIEN SUFFISANT ; QUE D'AILLEURS L'IRRECEVABILITE DE CONCLUSIONS QUI NE SERAIENT PAS SUFFISAMMENT LIEES AVEC CELLES QUE LE REQUERANT PREMIER DENOMME A PRESENTEES OU AVEC CELLES QUI SONT DIRIGEES CONTRE LA PREMIERE DES DECISIONS ATTAQUEES NE PEUT ETRE RETENUE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF QUE DANS LE CAS OU LE OU LES REQUERANTS, D'ABORD INVITES A REGULARISER LEUR POURVOI PAR LA PRESENTATION DE REQUETES DISTINCTES, SE SONT ABSTENUS DE DONNER SUITE A CETTE INVITATION DANS LE DELAI QUE LA JURIDICTION SAISIE LEUR A IMPARTI A CET EFFET ;

Document n°16 : CE, 26 juillet 1985, Association « Défense des intérêts des lecteurs de la Bibliothèque Nationale », n° 50132, B (extraits)

VU LA REQUETE SOMMAIRE, ENREGISTREE AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LE 22 AVRIL 1983, ET LE MEMOIRE COMPLEMENTAIRE, ENREGISTRE LE 22 AOUT 1983, PRESENTES POUR L'ASSOCIATION "DEFENSE DES INTERETS DES LECTEURS DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE" DONT LE SIEGE SOCIAL EST A VERSAILLES, 92, RUE ROYALE, ET TENDANT A CE QUE LE CONSEIL D'ETAT :

- ANNULE LE JUGEMENT, EN DATE DU 16 FEVRIER 1983, PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS A REJETE SA DEMANDE TENDANT A L'ANNULATION DE LA DECISION IMPLICITE DE REJET RESULTANT DU SILENCE GARDE PENDANT PLUS DE QUATRE MOIS PAR L'ADMINISTRATEUR GENERAL DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE SUR LE RECOURS HIERARCHIQUE QU'ELLE LUI AVAIT ADRESSE, LE 20 DECEMBRE 1981, EN VUE D'OBTENIR L'ANNULATION D'UNE PART D'UN AVIS AUX LECTEURS, EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1981, MODIFIANT LE REGIME DES COMMUNICATIONS DES OUVRAGES DANS LES DEPARTEMENTS DES LIVRES IMPRIMES, DE LA MUSIQUE ET DES PERIODIQUES,

APPLICABLE LE SAMEDI, D'AUTRE PART D'UNE DECISION, EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1981, PAR LAQUELLE LE CONSERVATEUR EN CHEF DU DEPARTEMENT DES IMPRIMES A INSTITUE UN SERVICE SPECIAL DE DEMANDES DE CONSULTATION EN DIFFERE A L'INTENTION DES LECTEURS SE RENDANT LE SAMEDI DANS LES SALLES DE TRAVAIL DU DEPARTEMENT DES LIVRES IMPRIMES, ENSEMBLE LESDITES DECISIONS ;
- ANNULE POUR EXCES DE POUVOIR CES DECISIONS ;

(...)

CONSIDERANT QUE LES DECISIONS ATTAQUEES INSTITUANT POUR LA JOURNEE DU SAMEDI DES CONDITIONS PARTICULIERES DE COMMUNICATION DES OUVRAGES AU PUBLIC NE RELEVENT PAS DE LA COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE TELLE QU'ELLE EST DEFINIE PAR L'ARTICLE 12 DU DECRET DU 19 NOVEMBRE 1977 ; QUE CES MESURES, QUI SONT INSPIREES PAR LES NECESSITES DU SERVICE, NE LIMITENT PAS DANS DES CONDITIONS ANORMALES L'ACCES DES USAGERS AU SERVICE PUBLIC ET NE PORTENT PAS UNE ATTEINTE EXCESSIVE A L'EGALITE DESDITS USAGERS, AU DETRIMENT DES LECTEURS DU SAMEDI ; QUE, DES LORS, L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES LECTEURS DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE N'EST PAS FONDEE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS A REJETE SA DEMANDE ;

Document n°17 : CE, 16 décembre 1988, Mme F., n° 65860, C (extraits)

Considérant qu'aux termes de l'article 5 des statuts de la régie départementale des passages d'eau de la Charente-Maritime, qui est dotée de la personnalité morale : "Le conseil d'administration ... détermine les catégories de personnes auxquelles le directeur peut accorder, soit la gratuité du parcours, soit des réductions sur les tarifs des voyageurs ..." ; qu'il résulte des termes mêmes de ce texte que l'autorité compétente pour se prononcer sur les demandes individuelles tendant à obtenir le bénéfice d'un tarif réduit est, non le conseil d'administration, mais le directeur de la régie ; qu'ainsi, le conseil d'administration n'était pas compétent pour rejeter, comme il l'a fait par sa délibération du 8 octobre 1982, la demande de Mme F. ; qu'il suit de là que Mme F. est fondée à soutenir que cette délibération est illégale et que le tribunal administratif de Poitiers a rejeté à tort, par le jugement attaqué, sa demande tendant à l'annulation de ladite délibération ;

Document n°18 : CE, 19 février 1993, N., n° 106792, B (extraits)

Considérant que la note de service attaquée qui fixe les critères d'attribution de l'échelon exceptionnel du grade de colonel en décidant que cet échelon serait, à partir de 1987, attribué uniquement en fonction de l'ancienneté dans le grade présente un caractère réglementaire ; que, par suite, le délai de recours à son encontre ne courait qu'à compter de sa publication ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une telle publication ait eu lieu ; qu'ainsi, et nonobstant la circonstance que M. B ait reçu notification de cette note plus de deux mois avant l'introduction de sa requête, les conclusions de l'intéressé tendant à son annulation n'étaient pas tardives ;

Document n°19 : CE, Assemblée, Comité central d'entreprise de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA), n° 132993, A (extraits)

Considérant que si le ministre du budget soutient que le décret susvisé du 19 novembre 1960 ne donne compétence au comité interministériel pour l'aménagement du territoire que pour préparer les décisions du gouvernement en matière d'aménagement du territoire, il ressort des pièces du dossier et notamment tant du compte rendu du comité interministériel qui s'est tenu le 7 novembre 1991 que du communiqué publié par le Premier ministre, que celui-ci, à l'issue de ce comité interministériel, a bien entendu décidé le transfert de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes à Angoulême ; que si le Premier ministre a prévu d'arrêter ultérieurement le calendrier du transfert de cette société, il n'a pas entendu subordonner la réalisation effective de ce transfert à l'intervention d'une autre décision ; que le ministre chargé du budget a, au contraire, immédiatement donné instruction au président-directeur général de la société de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la décision de transfert ; qu'ainsi, la décision du Premier ministre prise lors de la réunion du comité interministériel qui s'est tenue le 7 novembre 1991 et rendue publique par un communiqué du même jour ne constituait pas une simple mesure préparatoire mais avait le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le ministre du budget doit être écartée ;

Document n°20 : CE, 7 juillet 1993, Syndicat C.G.T. du personnel de l'hôpital Dupuytren, n° 101415, B (abstract)

- PROCEDURE
- INTRODUCTION DE L'INSTANCE
- DELAIS
- POINT DE DEPART DES DELAIS
- CIRCONSTANCES NE DETERMINANT PAS LE POINT DE DEPART DES DELAIS
54-01-07-02-04 - Acte réglementaire - Connaissance acquise.
54-01-07-02-03-01, 54-01-07-02-04

Seule la publication fait courir les délais de recours à l'encontre d'un acte réglementaire. La connaissance acquise ne peut pas jouer à l'égard d'un acte réglementaire (sol. impl.).

Document n°21 : CE, Section, 3 avril 1998, Fédération de la plasturgie, n° 177962, 180754, 183067, A (extraits)

Considérant qu'en l'absence, dans les statuts d'une association ou d'un syndicat, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ou ce syndicat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 des statuts de la fédération requérante : "Le président (...) dispose des plus larges pouvoirs de représentation de la fédération" ; qu'aucune autre stipulation ne réserve à un autre organe le pouvoir de décider d'engager une action en justice au nom de la fédération ; qu'ainsi, le président de la Fédération de la plasturgie avait qualité pour former, au nom de cette organisation, un recours pour excès de pouvoir contre les arrêtés du

30 novembre 1995, du 15 avril 1996 et du 12 août 1996 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques ;

Document n°22 : CE, 29 juillet 1998, Syndicat intercommunal du golf de l'Adour, n° 158753 160965, B (extraits)

Considérant qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; qu'aux termes de l'article 9 des statuts de l'association "SEPANSO-Landes" : "Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile" ; qu'aucune autre stipulation des statuts ne réserve à un autre organe le pouvoir de décider d'engager une action en justice au nom de l'association ; qu'ainsi, le président de l'association "SEPANSO-Landes" avait qualité pour former, au nom de celle-ci, un recours pour excès de pouvoir contre la délibération, ci-dessus analysée, du 26 avril 1993 du comité du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GOLF DE L'ADOUR ; qu'ainsi, la demande de première instance était recevable, à tout le moins en tant qu'elle émanait de l'association "SEPANSO-Landes" ;

Document n°23 : CE, 19 avril 2000, B., n° 207469, A (extraits)

Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi ; qu'il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution ; que, dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive ;

Document n°24 : CE, 23 décembre 2011, Assemblée, M. C. D. et autres, n° 335033, A (extraits)

Considérant que l'article 70 de la loi du 17 mai 2011 dispose que : « Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision » ;

Considérant que ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une

influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

Document n°25 : CE, 19 juin 2015, Association des élus pour la défense du Cévenol et de la ligne Paris - Clermont-Ferrand - Nîmes et autres, n° 380379, 385224, B (extraits)

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la SNCF, en vue de permettre une entrée en vigueur en décembre 2012 des clauses réglementaires de la convention attaquée, qui ont pour effet de limiter le service assuré par le « Cévenol » à la liaison entre Clermont-Ferrand et Nîmes en supprimant la desserte directe de Marseille par cette ligne, a porté à la connaissance du public la nouvelle consistance de la desserte de cette ligne ferroviaire plusieurs semaines avant son entrée en vigueur, en mettant à la disposition des usagers, sur son site Internet ainsi que dans les gares, toute information utile sur les horaires et les nouvelles conditions de desserte de la ligne ; que ces modalités de publicité sont suffisantes pour que ces nouvelles conditions de desserte puissent être regardées comme ayant été portées à la connaissance du public au plus tard à la date de leur entrée en vigueur, c'est-à-dire avant la fin du mois de décembre 2012, et pour faire courir, à compter de cette date, le délai de recours contentieux à l'égard des clauses réglementaires contestées de la convention attaquée, qui ont décidé ces nouvelles conditions de desserte ;

(...)

8. Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le ministre, en refusant de rétablir la desserte directe de Marseille par le « Cévenol » aurait, eu égard à la durée totale du trajet, à la possibilité d'emprunter d'autres itinéraires, à l'existence de correspondances, aux contraintes d'exploitation des infrastructures entre Nîmes et Marseille et dans la gare de Marseille, commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant, en 2014, de rétablir la desserte directe de Marseille par le « Cévenol » ;

Document n°26 : CE, 25 novembre 2015, Société G., n° 383482, A (extraits)

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ; que même si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la publication sur le site internet de l'ARCEP des décisions par laquelle cette autorité attribue une ressource en numérotation, la mise en ligne sur le site internet de l'ARCEP de ces décisions fait courir, à l'égard des professionnels du secteur dont cette autorité assure la régulation, les délais de recours prévus par l'article R. 421-1 précité ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision n° 2013-1348 du 5 novembre 2013 attribuant la ressource en numérotation « 3615 » à la société Orange a été mise en ligne à compter du 6 novembre 2013 sur le site de l'ARCEP ; que le recours gracieux formé par la société G, éditeur de services numériques, contre cette décision n'a été présenté à l'ARCEP que le 4 avril 2014 ; que, dès lors, la requête de cette société formée devant le Conseil d'Etat le 5 août 2015 est tardive et par suite irrecevable ;

Document n°27 : CE, 27 juin 2016, Syndicat régional CFDT santé sociaux de Corse, n° 388758, B (extraits)

1. Considérant qu'en l'absence, dans les statuts d'une association ou d'un syndicat, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter cette association ou ce syndicat en justice ; qu'une habilitation à représenter une association ou un syndicat dans les actes de la vie civile doit être regardée comme habilitant à le représenter en justice ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que l'article 15 des statuts du syndicat régional CFDT santé sociaux de Corse, aux termes duquel « *le secrétaire régional représente le syndicat régional dans les actes de la vie civile* », ne conférait pas au secrétaire régional le pouvoir d'ester en justice alors que les statuts ne réservaient expressément à aucun autre organe le soin de représenter le syndicat en justice, pour en déduire que seul le congrès régional pouvait décider d'une action en justice, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

Document n°28 : CE, Section, 3 décembre 2018, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, n° 409667 (extraits)

4. S'il résulte des dispositions de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales que la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire pris par une autorité départementale peut être soit la publication, soit l'affichage, l'affichage d'un tel acte à l'hôtel du département ne suffit pas à faire courir le délai de recours contentieux contre cet acte. Sont en revanche de nature à faire courir ce délai soit la publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département, dans les conditions prévues aux articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du même code, soit sa publication, en complément de l'affichage à l'hôtel du département, dans son intégralité sous forme électronique sur le site internet du département, dans des conditions garantissant sa fiabilité et sa date de publication.

Document n°29 : CE, 20 mars 2019, M. et Mme W., n° 401774, B (extraits)

3. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction en vigueur à la date d'introduction de la requête : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

4. En l'absence d'obligation, résultant d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel de la République française, de publier un acte réglementaire dans un recueil autre que le Journal officiel, la publication dans un tel recueil n'est pas, en principe, de nature à faire courir le délai du recours contentieux. Il n'en va autrement que si le recueil dans lequel le texte est publié peut, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, être regardé comme aisément consultable par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester la décision.

5. La circulaire attaquée du 9 juin 2015 a été mise en ligne le 9 juillet 2015, dans son intégralité, sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur, dans la rubrique dédiée au Bulletin officiel, dans des conditions permettant un accès facile et garantissant sa fiabilité et sa date de

publication. Eu égard à l'objet et aux bénéficiaires des dispositions de cette circulaire, cette diffusion était de nature à assurer le respect des obligations de publication à l'égard des personnes ayant un intérêt leur donnant qualité pour la contester.

6. Cette publication ayant eu pour effet de faire courir le délai de recours contentieux de deux mois, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est fondée à soutenir que la requête de M. et Mme W., enregistrée le 25 juillet 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, est tardive et, par suite, irrecevable.

Document n°30 : CE, Section, 3 juin 2022, Conseil national des barreaux et autres, n° 452798, 452806, 454716, A (extraits)

10. Eu égard aux caractéristiques du public concerné, à la diversité et à la complexité des situations des demandeurs et aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, l'enregistrement de sa demande, il incombe au pouvoir réglementaire, lorsqu'il impose le recours à un téléservice pour l'obtention de certains titres de séjour, de prévoir les dispositions nécessaires pour que bénéficient d'un accompagnement les personnes qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés soit dans leur utilisation, soit dans l'accomplissement des démarches administratives. Il lui incombe, en outre, pour les mêmes motifs, de garantir la possibilité de recourir à une solution de substitution, pour le cas où certains demandeurs se heurteraient, malgré cet accompagnement, à l'impossibilité de recourir au téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement.

11. Aux termes du second alinéa de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue du décret contesté : « Les personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne de leur demande bénéficient d'un accueil et d'un accompagnement leur permettant d'accomplir cette formalité. Le ministre chargé de l'immigration fixe les modalités de cet accueil et de cet accompagnement. » Ces dispositions font ainsi obligation au ministre de définir précisément, sous le contrôle du juge administratif, des modalités adaptées et de les rendre effectives, y compris par un accueil physique lorsqu'un accueil à distance ne suffit pas à assurer l'accompagnement approprié. En revanche, elles ne prévoient pas de solution de substitution destinée, par exception, à répondre au cas où, alors même que l'étranger aurait préalablement accompli toutes les diligences qui lui incombent et aurait notamment fait appel au dispositif d'accueil et d'accompagnement prévu, il se trouverait dans l'impossibilité d'utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement. Les requérants sont, par suite, fondés à soutenir que sont entachés d'illégalité le décret attaqué en tant qu'il ne comporte pas de dispositions en ce sens, ainsi que, par voie de conséquence et dans la même mesure, l'arrêté du 27 avril 2021 qui, en application de ce décret, détermine les catégories de demandes qui doivent être effectuées au moyen du téléservice.